## (Extrait du procès verbal de la séance du 11 décembre 1894.)

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a adopté la résolution dont la teneur suit :

Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions suivantes :

- Art. 1er. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles suivants :
- 1° Les outils, en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
  - 2º Les bœufs, taureaux, vaches et chevaux; Les moutons, boucs et chèvres; Les porcs;

Les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants;

- 3° Les armes de guerre, munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison;
- 4º Les approvisionnements en vivres destinés au service de la marine, consommés à bord des bâtiments de l'État armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu, sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'État;
- 5° Les objets de toute sorte introduits par l'Administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la co-lonie;
- 6° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques;
- 7° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée;
- 8° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie;
- 9° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie;